

Blois, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GAEC DES PAVILLONS

lieu-dit "Les Pavillons"
41800 Fontaine-les-Coteaux

Inspection n° : RI 2024-03-26 SL02

Code AIOT : 0010006309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement GAEC DES PAVILLONS implanté lieu-dit "Les Pavillons" 41800 Fontaine-les-Coteaux. L'inspection a été annoncée le 19/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES PAVILLONS
- lieu-dit "Les Pavillons" 41800 Fontaine-les-Coteaux
- Code AIOT : 0010006309
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de porcins sous le régime de l'enregistrement et de bovins sous le régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 8 | Dispositions relatives aux prélevements d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I | Sans objet |
| 2 | Recensement des risques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 | Sans objet |
| 3 | Stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | Sans objet |
| 4 | Stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | Sans objet |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Sans objet |
| 6 | Installations | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| | électriques et techniques – Plans – FDS | article 14 | |
| 7 | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 | Sans objet |
| 9 | Collecte et stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I | Sans objet |
| 10 | Stockage des effluents en zone vulnérable | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | Sans objet |
| 11 | Stockage des effluents en zone vulnérable | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | Sans objet |
| 12 | Équilibre de la fertilisation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 | Sans objet |
| 13 | Équilibre de la fertilisation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 | Sans objet |
| 14 | Mise à jour du plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d | Sans objet |
| 15 | Condition d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a | Sans objet |
| 16 | Délais d'enfouissement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5 | Sans objet |
| 17 | Emissions dans l'air | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 | Sans objet |
| 18 | Cahier d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | Sans objet |
| 19 | Cahier d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | Sans objet |
| 20 | Cahier d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté, le 26 mars 2024, que le GAEC DES PAVILLONS implanté au lieu-dit "Les Pavillons" sur la commune de Fontaine-les-Coteaux ne pouvait pas justifier :

- d'un registre des relevés mensuels de la consommation d'eau pour chaque élevage, relevant des installations classées, présent sur le site d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont |

l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

-35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

-200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

-500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

-50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : |
| Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : |
| L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. |
| A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. |
| La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. |
| Ces moyens sont complétés : |
| - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; |
| - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. |
| Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. |
| Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. |
| Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : |
| - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; |
| - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; |
| - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; |
| - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; |
| ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : |
| Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. |
| L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées : |
| - les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. |
| - les justificatifs des suites données à ces vérifications. |
| - un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8. |
| - les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Pollution |
| Prescription contrôlée : |
| Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. |
| Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : |
| 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; |
| 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. |
| La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. |
| Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. |
| L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. |
| Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. |
| Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. |
| Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés. |
| Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. |
| Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à |

| |
|--|
| pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : |
| Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. |
| En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. |
| Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. |
| Constats : Absence d'un registre des relevés mensuels de la consommation d'eau pour chaque élevage, relevant des installations classées, présent sur le site d'exploitation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 9 : Collecte et stockage des effluents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : |
| Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Stockage des effluents en zone vulnérable

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : |
| En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2 ^o du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. |

| |
|----------------------------|
| Constats : Conforme |
|----------------------------|

| **Type de suites proposées :** Sans suite |

N° 11 : Stockage des effluents en zone vulnérable

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III |
|---|

| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :** |
| En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2^e du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

N° 12 : Équilibre de la fertilisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 |
|---|

| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :** |
| Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. |
| Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

N° 13 : Équilibre de la fertilisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 |
|---|

| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :** |
| En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. |
| Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : |

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

N° 14 : Mise à jour du plan d'épandage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : |
| Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. |
| La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. |
| Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. |
| Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 15 : Condition d'épandage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : |
| L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : |
| - sur sol non cultivé ; |
| - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; |
| - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; |
| - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; |
| - sur les sols enneigé ; |
| - sur les sols inondés ou détremplés ; |
| - pendant les périodes de fortes pluviosités ; |
| - par aéro-asperion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par asperion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 16 : Délais d'enfouissement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : |

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

I. — Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. — Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.

2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite